

GE_GERICHTE A/2346/2019 vom 28. Januar 2020

GE Cour de justice, 2020-01-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2346_2019

FR: GE_GERICHTE A/2346/2019 du 28 janvier 2020

IT: GE_GERICHTE A/2346/2019 del 28 gennaio 2020

Erwägungen

E. 1

La liberté économique est garantie.

E. 2

Elle comprend notamment le libre choix de la profession, le libre accès à une activité économique lucrative privée et son libre exercice. Invocable tant par les personnes physiques que morales, la liberté économique (art. 27 Cst.) protège toute activité économique privée, exercée à titre professionnel et tendant à la production d'un gain ou d'un revenu (ATF 137 I 167 consid. 3.1 ; ATF 135 I 130 consid. 4.2). Elle comprend notamment le libre choix de la profession, le libre accès à une activité économique lucrative privée et son libre exercice (art. 27 al. 2 Cst.). La liberté économique comprend le principe de l'égalité de traitement entre personnes appartenant à la même branche économique. Selon ce principe, déduit des art. 27 et 94 Cst., sont prohibées les mesures étatiques qui ne sont pas neutres sur le plan de la concurrence entre les personnes exerçant la même activité économique. On entend par concurrents directs les membres de la même branche économique qui s'adressent avec les mêmes offres au même public pour satisfaire les mêmes besoins. Ne sont considérés comme concurrents directs au sens de cette règle que les entreprises situées dans la circonscription territoriale à laquelle s'applique la législation en cause. L'égalité de traitement entre concurrents directs n'est pas absolue et autorise des différences, à condition que celles-ci reposent sur une base légale, qu'elles répondent à des critères objectifs et résultent du système lui-même ; il est seulement exigé que les inégalités ainsi instaurées soient réduites au minimum nécessaire pour atteindre le but d'intérêt public poursuivi (arrêt du Tribunal fédéral 2C_441/2015 du 11 janvier 2016 consid. 7). b. En l'espèce, les recourants considèrent que l'art. 32 let. b LMC crée « une distorsion de concurrence entre les sociétés implantées depuis longtemps à Genève et les plus jeunes, sans motif valable ». En d'autres termes, les recourants reprochent à l'art. 32 let. b LMC d'être contraire à la Constitution fédérale et plus particulièrement à son art. 27 relatif à la liberté économique, sous l'aspect de l'égalité de traitement entre concurrents directs. La disposition litigieuse pose certes l'exigence de deux ans d'activité pour l'octroi d'une allocation de retour en emploi. En cela, l'art. 32 LMC traite différemment les nouvelles sociétés des sociétés implantées depuis deux ans. Toutefois, n'en déplaît aux recourants, cette condition ne consacre aucune violation du principe de l'égalité de traitement entre personnes appartenant à la même branche économique. Cette condition, qui repose sur une base légale formelle - l'art. 32 let. b LMC -, répond à un intérêt public évident, à savoir aider les chômeurs en fin de droit à se réinsérer. Il ressort en effet des travaux préparatoires que l'allocation de retour en emploi, introduite dans la LMC en 1997, a pour objectif, grâce à l'aide financière de l'État, d'encourager les chômeurs à retrouver une place de travail et d'inciter les employeurs à engager des chômeurs en fin de droit (MGC 1996 37/VI 5692 ;

voir également le rapport PL 11804-A p. 5). Le but des allocations de retour en emploi est de permettre à un employeur de verser moins à une personne, car elle n'est pas au niveau où elle devrait être. Il ne s'agit pas d'aides à l'entreprise (rapport PL 11804-A p. 27). Des mécanismes, autres que les allocations de retour en emploi, existent pour aider les nouvelles entreprises à démarrer (rapport PL 11804-A p. 29). De plus, le délai de deux ans est proportionné, le but de cette limitation étant de s'assurer, si possible, de la fiabilité d'une entreprise. La mesure étant destinée à favoriser la réinsertion d'un chômeur en fin de droit, elle est inutile si l'on peut supposer, dès le début, que l'entreprise ne sera pas en mesure de payer l'intégralité du salaire à la fin de la mesure. Le grief tiré de la violation de la liberté économique doit partant être rejeté. 10. Enfin, les recourants invoquent une violation du principe de la bonne foi. a. Découlant directement de l'art. 9 Cst. et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 141 V 530 consid. 6.2). Il découle de ce principe que l'administration et les administrés doivent se comporter réciproquement de manière loyale, que l'administration doit s'abstenir de tout comportement propre à tromper l'administré et que celle-ci ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou insuffisance de sa part. À certaines conditions, le citoyen peut ainsi exiger de l'autorité qu'elle se conforme aux promesses ou assurances précises qu'elle lui a faites et ne trompe pas la confiance qu'il a légitimement placée dans celles-ci (ATF 143 V 95 consid. 3.6.2 ; ATF 137 II 182 consid. 3.6.2). Selon la jurisprudence, un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que a) l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, b) qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et c) que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour d) prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice, et e) que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (ATF 137 II 182 consid. 3.6.2 ; ATF 131 II 627 consid. 6 ; ATF 129 I 161 consid. 4.1 ; ATF 126 II 377 consid. 3a et les références citées). En l'absence de toute assurance concrète, aucun droit ne saurait être revendiqué au titre du principe de la protection de la bonne foi (ATF 133 II 153 ; ATF 133 V 279 ; ATF 129 I 113). En général, seul peut se fonder sur la protection de la bonne foi celui qui a fait preuve de l'attention requise par les circonstances et peut ainsi être considéré comme étant de bonne foi (ATF 130 III 399 consid. 1.2.3). Par conséquent, celui qui n'a pas lui-même pris les mesures nécessaires pour sauvegarder ses droits ne peut invoquer la protection de la bonne foi (ATF 127 II 230 consid. 1b ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 187/06 du 13 novembre 2006 consid. 3.3.1). b. En l'espèce, les recourants reprochent à l'intimé d'avoir annulé la décision du 21 mars 2019 pour rendre une décision identique, au lieu de prononcer la jonction des causes. Ce faisant, l'intimé aurait fait croire à l'administré qu'elle révoquait sa décision. En raison de cette expectation, la recourante aurait confié des tâches plus importantes au recourant, lequel n'avait effectué aucune démarche pour trouver un nouvel emploi. Force est toutefois de constater que si, par courrier du 16 mai 2019, l'intimé a effectivement annulé la décision sur opposition du 24 avril 2019, il a précisé qu'une nouvelle décision serait notifiée par la suite, sans fournir la moindre assurance quant à l'octroi d'une allocation de retour en emploi. Les éventuelles mesures

prises par la recourante ne se fondent ainsi aucunement sur des assurances concrètes données par l'intimé, mais sont consécutives à de simples déductions. Les recourants ne peuvent dès lors pas se prévaloir du principe de la bonne foi. 11. La décision de l'intimé, niant le droit de la recourante à une allocation de retour en emploi en faveur du recourant, est en conséquence conforme au droit. Le recours sera donc rejeté et la décision sur opposition confirmée. Les recourants succombant, il n'y a pas lieu de leur octroyer des dépens. Pour le surplus, la procédure est gratuite. * * * * * PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.